

Mesure E_15 : Plans forestiers régionaux - Explications

1. Objectif des plans forestiers régionaux

Le *but* des plans forestiers régionaux (PFR) découle directement de la législation sur les forêts (art. 5 LCFo) et est fixé comme suit :

- défendre les intérêts publics propres à la forêt
- assurer la coordination avec l'aménagement du territoire
- décrire les orientations de développement pour l'aire forestière
- fixer les principes en matière de gestion

Les *principes* suivants s'appliquent :

- Le but et le contenu visés aux articles 5 à 7 LCFo ainsi que 6 et 7 OCFo s'appliquent en principe.
- Les PFR mettent en œuvre la Stratégie Forêt (y c. la stratégie pour la récréation en forêt) ou la concrétisent. Ils sont adaptés aux besoins régionaux et locaux.
- Les PFR sont contraignants pour les autorités et servent aux divisions forestières d'instrument de direction et de communication. Ils coordonnent la mise en œuvre de l'activité des autorités au niveau régional.
- Les PFR recensent les différents intérêts des propriétaires de forêt et du public en ce qui concerne la forêt et ses effets, et les font connaître. Ils mettent en évidence les superpositions d'intérêt et les conflits potentiels, et fixent des priorités fondamentales.
- Les activités humaines, les sollicitations vis-à-vis de la forêt ainsi que l'influence de la forêt sur les alentours – dans la mesure où elles ont des effets sur l'aménagement du territoire – sont identifiées et coordonnées avec l'aménagement du territoire ainsi qu'avec d'autres planifications.
- Les exigences découlant de l'aménagement du territoire et d'autres utilisations du sol (p. ex. agriculture, tourisme, transport, énergie, protection des paysages et de la nature) sont prises en compte et harmonisées avec l'exploitation forestière.
- L'accent est mis sur une planification axée sur les résultats. On renonce à des planifications détaillées couvrant l'ensemble du territoire, qui seraient rapidement dépassées.

Public cible :

- Les PFR s'adressent en première ligne aux autorités.
- Ils servent de guide aux propriétaires de forêt et à d'autres acteurs (les PFR sont contraignants pour les autorités, mais pas pour les propriétaires). Les PFR servent à informer le public (ils sont accessibles sur le site Internet de l'OFDN).

2. Contenu des PFR

La forêt remplit différentes fonctions (« forêt multifonctionnelle ») sur une même surface. La **carte des fonctions de la forêt**, élément central des PFR, représente les endroits où les quatre fonctions de la forêt que sont la production de bois, la biodiversité, la protection contre les dangers naturels ainsi que les loisirs et les activités récréatives sont indiquées comme étant prioritaires pour les travaux des autorités. Les fonctions de la forêt peuvent se chevaucher et les conflits sont mis en évidence.

Des thèmes importants liés à la planification forestière et à sa mise en œuvre sont traités de manière complémentaire dans les **fiches thématiques**. Les objectifs, les interventions nécessaires et les mesures y sont définis. Les principes contraignants pour les autorités y sont également fixés. Les thèmes traités sont la conservation de la forêt/protection du paysage, les pâturages boisés/forêts pâturées, la forêt/le gibier, la forêt et le changement climatique, la protection contre les organismes nuisibles, la prévention des incendies de forêt, la dynamique naturelle, la diversité des biotopes et des espèces, l'entretien des

forêts protectrices, l'eau potable, les axes de circulation et les conduites, les forêts dédiées aux loisirs et aux activités récréatives ainsi que la desserte.

Les PFR comportent des principes cantonaux et régionaux.

3. État de la coordination en général

Les nouveaux PFR doivent remplacer la première génération de PFR. Au moment de l'élaboration de la fiche de mesure, un PFR pilote était élaboré dans la région du Seeland/Bienne. Il testait pour la première fois le concept prévu pour cette deuxième génération. Des écarts par rapport au concept sont donc encore possibles, raison pour laquelle la mesure doit être intégrée au plan directeur avec pour statut de coordination « Résultat intermédiaire ».